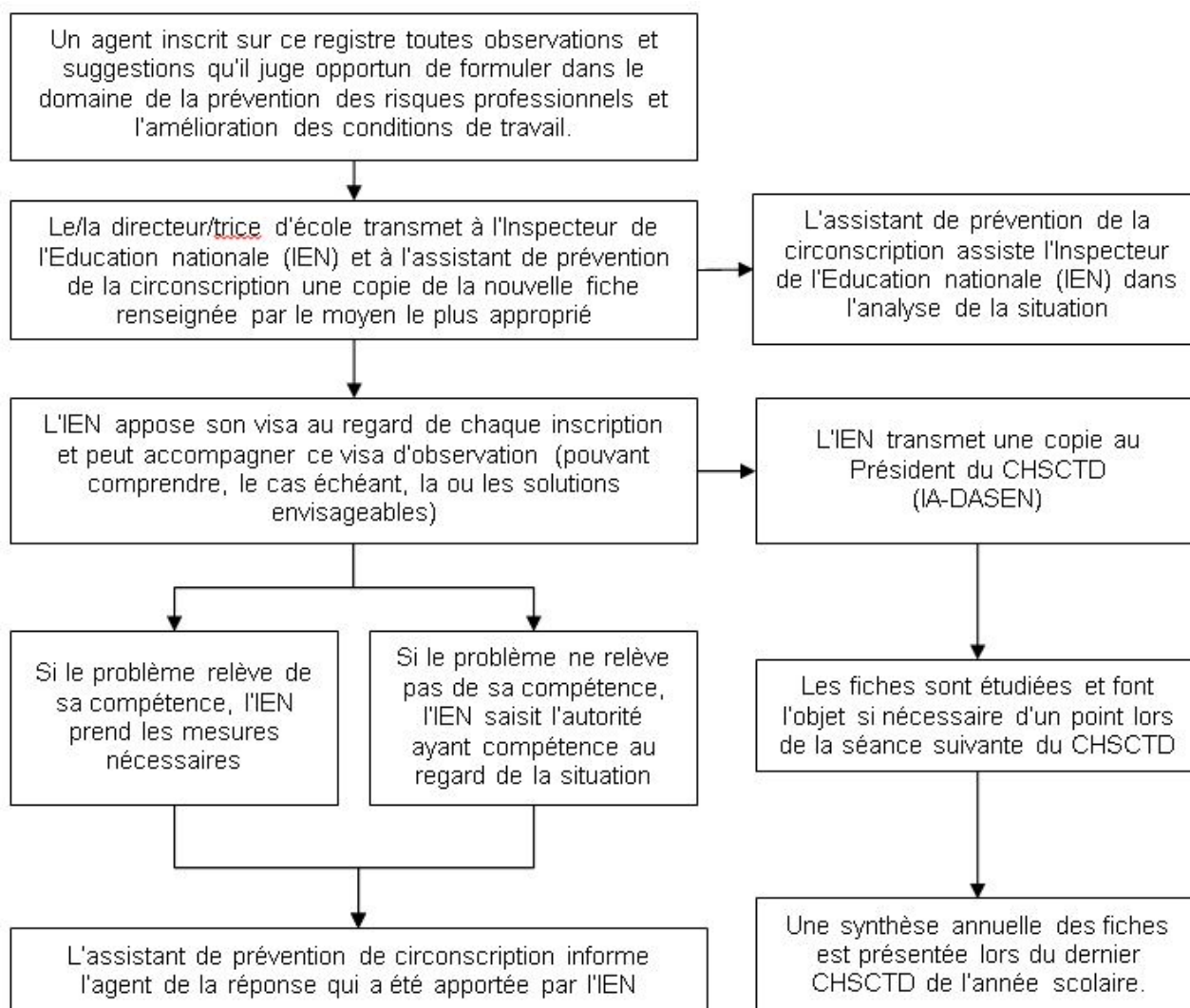


# REGISTRE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

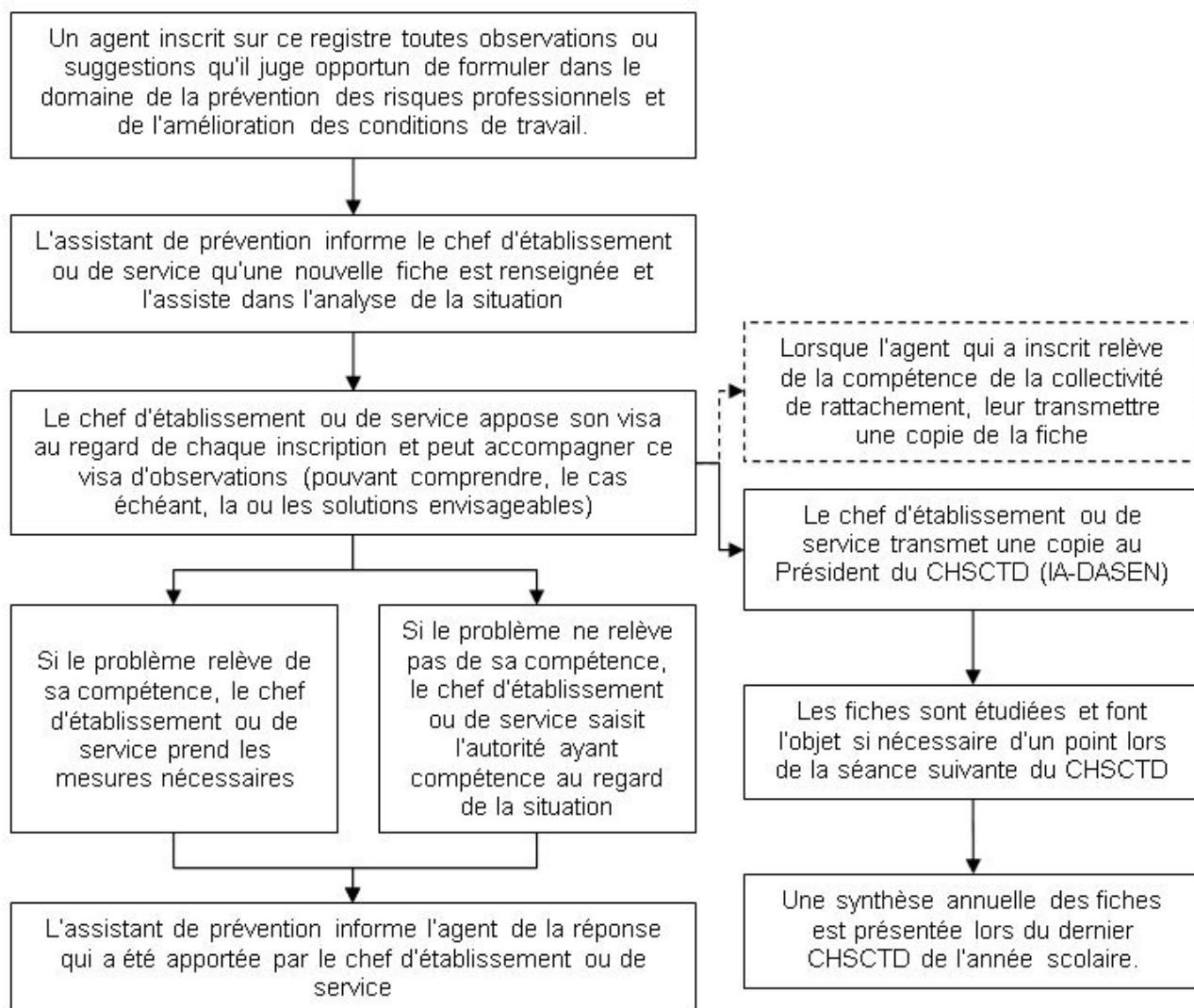
## Objet du registre :

Pour rappel, chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler, dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail afin **d'alerter** son chef d'établissement, de service ou l'Inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription sur l'existence d'une situation dangereuse ou problématique susceptible d'impacter sa santé physique ou mentale. Ces derniers doivent **obligatoirement le viser** et, si la situation le nécessite, prendre les mesures nécessaires lorsque le problème relève de leur compétence ou alerter l'autorité compétente dans le cas contraire. Ces registres doivent donc être **accessibles** à l'ensemble des personnels placés sous leur autorité (à l'accueil, par exemple).

## Protocole 1er degré



## Protocole 2nd degré et services



### Qui tient le registre ?

Réglementairement, ce sont les assistants de prévention (du service, de l'établissement ou de la circonscription) qui sont chargés de la bonne tenue de ces registres.

Dans les écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré, pour des raisons d'éloignement géographique, ce sont les **directeurs/trices d'école qui sont chargés/ées de tenir ce registre** et de transmettre à l'Inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription ainsi qu'à l'assistant de prévention de la circonscription une copie ou un scan de la fiche renseignée.

Dans les établissements et les services publics du 2<sup>nd</sup> degré, ce sont les **assistants de prévention** qui sont chargés d'alerter le chef d'établissement ou de service en cas de nouvelle inscription dans ce registre et de les assister dans l'analyse de la situation et la recherche de solutions.

### **Remontée des signalements au CHSCT départemental :**

La réglementation impose que le CHSCT prenne connaissance des inscriptions consignées dans ce registre. **Les chefs d'établissements, de services et les IEN en charge d'une circonscription doivent donc transmettre à l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale en tant que Président du CHSCT départemental, une copie de chaque nouvelle fiche renseignée accompagnée de leurs éventuelles observations.**

### **Information des personnels :**

Pour faciliter l'appropriation par les personnels de l'usage de ce registre et pour qu'il puisse être utilisé à bon escient, une information paraît nécessaire (réunion, note d'information, affichage...). Une note d'information destinée à être affichée dans les locaux de travail est téléchargeable ci dessous.

### **Registre santé et sécurité au travail et document unique :**

Si l'inscription dans ce registre fait état d'une situation dangereuse qui n'a pas été transcrite dans l'inventaire des risques de l'unité de travail concernée, il est donc opportun de l'intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels à l'occasion de sa mise à jour.